

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8124 du 16 février 2012

A. 203.504/XI-18.679

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me M. ELLOUZE, avocat,
quai du Roi Albert 77B
4020 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 1^{er} février 2012 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 72.639 du 23 décembre 2011 (dans l'affaire 77.826/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 9 février 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête en annulation dirigée contre la «décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 07 juin 2011» à l'égard du requérant;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 42^{quater}, § 4, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'en substance, il fait grief au Conseil du contentieux des étrangers d'ajouter à la loi «en n'acceptant la violence domestique comme une situation particulièrement difficile» au sens de cette disposition, «que si cette violence aurait atteint un certain degré de gravité», alors que le législateur ne l'exige pas mais a au contraire donné la violence domestique dans le cadre du mariage, en tant que telle, comme exemple d'une situation particulièrement difficile justifiant qu'il ne soit pas mis fin au séjour; qu'il ajoute que «le Conseil viole par voie de conséquence l'obligation de motivation adéquate prévue par les arts 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, en prétendant que le requérant ne réunie [*sic*] pas les conditions prévues par cette disposition»;

Considérant que l'article 42^{quater} de la loi du 15 décembre 1980 précitée n'est applicable qu'aux «membres de famille d'un citoyen de l'Union», ce que le requérant ne prétend pas être; que dès lors qu'il n'invoque pas la violation de la disposition de droit interne qui assimile les membres de la famille d'un Belge aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union, le moyen est manifestement irrecevable, étant pris de la violation d'une disposition légale qui n'est pas, comme telle, applicable au requérant;

Considérant par ailleurs que la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, relative aux décisions de l'administration active, ne sont pas applicables au Conseil du contentieux des étrangers qui est une juridiction contentieuse; qu'à cet égard, le moyen manque manifestement en droit;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation du principe général de droit de la foi due aux actes, des articles 1319, 1320, 1321 et 1322 du Code civil, «de l'obligation de motivation des actes juridictionnels», de l'article 149 de la Constitution, et de l'article 69/65 (*sic*) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'en substance, il soutient que, «par substitution de motif», l'arrêt attaqué fait dire à la partie adverse ce qu'elle n'a jamais dit, ni dans la décision, ni dans sa note d'observation, en observant que la partie adverse aurait opposé à son argument «tiré de l'existence d'une contrainte administrative», «une référence à un autre

rapport de police reprenant les déclarations de l'épouse du requérant selon lesquelles son ex-mari l'a harcelé[e] pour qu'elle n'entame pas une procédure de divorce [et] qu'il s'agit certainement d'un mariage blanc», alors que ces déclarations «n'ont jamais été opposées par la partie défenderesse pour nier l'existence de violences domestiques et notamment une contrainte administrative», qu'elles confirment au contraire les menaces de divorce, et que le prétendu mariage blanc est démenti par des photos et une procédure en désaveu de paternité qui établissent que la cause de la rupture est la relation extraconjugale de son épouse;

Considérant que l'acte déféré au Conseil du contentieux des étrangers, reproduit dans l'arrêt, prend notamment en considération «le rapport de police daté du 08.02.2011 reprenant les déclarations de (l'épouse du requérant) ("son ex-époux l'a harcelé pour qu'elle n'entame pas une procédure de divorce. Elle nous affirme qu'il s'agit certainement d'un mariage blanc")»; qu'en le constatant pour décider que l'argument du requérant tiré de la «contrainte administrative» dont il serait victime, qui «n'est [étayé] que par les propres déclarations du requérant», «ne peut dès lors suffire à remettre en cause l'appréciation des éléments de la cause par la partie défenderesse», le juge administratif ne se réfère pas à la note d'observation de la partie adverse et ne viole pas la foi due à l'acte administratif attaqué; que la circonstance qu'il indique que la partie adverse «oppose» à l'argument du requérant, «une référence à un autre rapport de police», constitue une simple figure de style qui n'est pas de nature à renverser ce constat; que le second moyen manque manifestement en fait;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le seize février deux mille douze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX